



## CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N<sup>o</sup> 2004-01 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N<sup>o</sup> 22 CONCERNANT L'IMPOSITION DE PERMIS DANS LA RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUIATSH N<sup>o</sup> 5

X1 101 010

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** suivant les dispositions de l'article 83 (1) a.1) le Conseil de bande a le pouvoir d'établir des règlements administratifs pour la délivrance de permis, de licences ou d'agréments aux entreprises, professions, métiers et occupations ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement administratif vise à apporter quelques modifications au règlement administratif n<sup>o</sup> 22 concernant l'imposition de permis dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n<sup>o</sup> 5 ;

**À CES CAUSES**, le Conseil de bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

## ARTICLE 1

L'article 1 du Règlement concernant l'imposition de permis dans la Réserve indienne de Mashteuiatsh est modifié par l'insertion entre le paragraphe a) et le paragraphe b) de la définition suivante :

**Commerce de spiritueux (alcool): comprend tout établissement œuvrant sur le territoire de la communauté de Mashteuiatsh et qui fait la vente au détail de spiritueux (alcool).**

## ARTICLE 2

L'article 1 du Règlement concernant l'imposition de permis dans la Réserve indienne de Mashteuiatsh est modifié par l'insertion entre le paragraphe e) et le paragraphe f) des définitions suivantes :

**Permis de club : Le permis de club autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation sur place par les membres d'un club et leurs invités. De plus, un requérant pour un permis de club doit spécifier lors de sa demande si ledit permis sera exploité sur une base saisonnière ou annuelle ;**

**Permis d'épicerie : Le permis d'épicerie autorise la vente de la bière sauf la bière en fût, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7 de l'article 37 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13), sauf les alcools et les spiritueux, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances ;**

**Permis de restaurant pour vendre : Le permis de restaurant pour vendre autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place, à l'occasion d'un repas ;**

**Le permis de restaurant pour vendre n'a pas pour effet d'autoriser la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas ;**

**Permis de réunion : le permis de réunion autorise pour la période que détermine la Régie des permis d'alcool du Québec, la vente ou le service de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation de l'endroit qu'il indique et à l'occasion d'événements déterminés par règlement.**

### **ARTICLE 3**

L'article 12 du Règlement concernant l'imposition de permis dans la Réserve indienne de Mashteuiatsh est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Toute personne, société ou compagnie exploitant un commerce de spiritueux devra obtenir le permis approprié au coût ci-après mentionné :

**Permis de club** : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier

**Permis d'épicerie** : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier

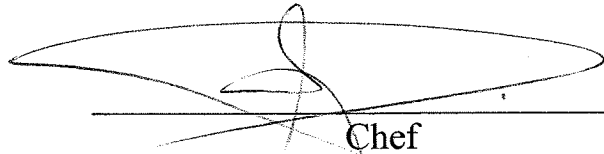
**Permis pour restaurant pour vendre** : 50 \$/année et 10 \$/mois, si saisonnier

**Permis pour réunion** : 10 \$/jour d'exploitation pour chaque pièce où est exploité le permis

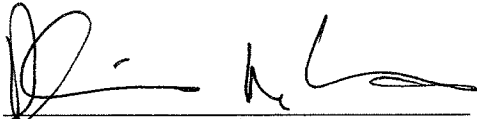
### **ARTICLE 4**

L'article 13 du Règlement concernant l'imposition de permis dans la Réserve indienne de Mashteuiatsh est modifié par l'insertion à sa deuxième ligne de l'expression « **permis de commerce de spiritueux (alcool)** » en lieu et place de l'expression « permis d'alcool ».

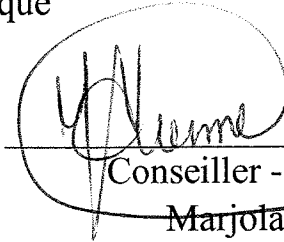
Approuvé par le Conseil de bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean  
lors de sa réunion dûment convoquée du 21 AVRIL 2004



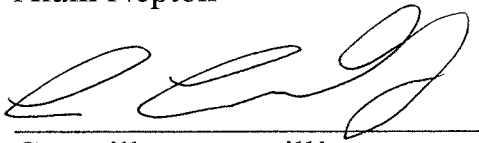
Chef  
Gilbert Dominique



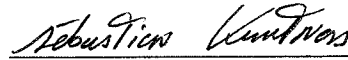
Conseiller - conseillère  
Alain Nepton



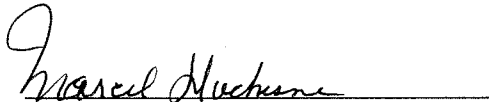
Conseiller - conseillère  
Marjolaine Étienne



Conseiller - conseillère  
Luc Connolly



Conseiller - conseillère  
Sébastien Kurtness



Conseiller - conseillère  
Marcel Duchesne

Conseiller - conseillère

Le quorum  
est fixé à  
4